

VI. LES PEINES





LA PEINE DE STAGE



C'est quoi ?

La peine de stage contraint le jeune à se soumettre à l'obligation de participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.

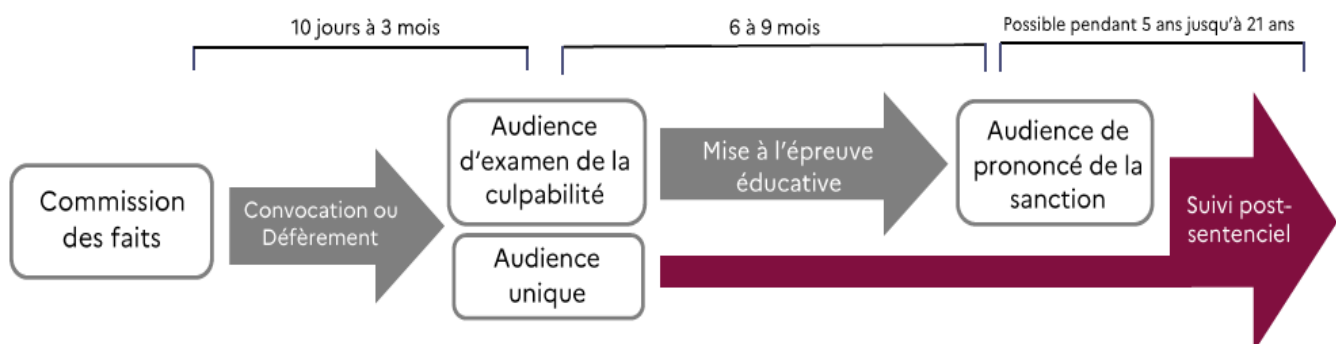


Pourquoi ?

La peine de stage a pour objectif de sanctionner la commission de l'infraction et de prévenir la récidive. Elle vise à rappeler au jeune les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine et à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société.



A quel moment de la procédure ?



La peine de stage peut être prononcée lors de l'audience de prononcé de la sanction par le juge des enfants comme :

- ✓ Peine principale,
- ✓ Obligation dans le cadre d'un sursis probatoire,
- ✓ Obligation dans le cadre d'un aménagement de peine,
- ✓ Obligation dans le cadre d'une libération sous contrainte.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi de l'exécution de la peine de stage est exercé par un service du secteur public de la PJJ (STEMO).



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : L. 122-5
- ✓ Code pénal : Articles L. 131-5-1, R. 131-11-41 et R. 131-35 à R. 131-44
- ✓ Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

LA PEINE DE STAGE



DÉFINITION

La peine de stage contraint le jeune à se soumettre à **l'obligation de participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion** relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.

La juridiction peut prononcer **différents types de stages** en fonction de l'infraction commise par le jeune :

- ✓ Le stage de citoyenneté,
- ✓ Le stage de sensibilisation aux dangers sur l'usage de produits stupéfiants,
- ✓ Le stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ✓ Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels,
- ✓ Le stage de responsabilité parentale,
- ✓ Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,
- ✓ Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes
- ✓ Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale.

Si le contenu de ces différents stages varie en fonction de la nature de l'infraction commise, **tous comportent une dominante éducative, pédagogique et citoyenne.**



OBJECTIFS

Quel que soit le type de stage prononcé, la peine de stage poursuit les objectifs suivants :

- ✓ **Sanctionner** la commission de l'infraction et prévenir la **récidive**,
- ✓ Rappeler au jeune les valeurs républicaines de **tolérance et de respect de la dignité humaine**,
- ✓ Lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des **devoirs qu'implique la vie en société**,
- ✓ Favoriser son **insertion sociale**.



CADRE JURIDIQUE

A. Le prononcé de la peine de stage



Ne sont abordées dans cette fiche que les modalités relatives au **stage prononcé comme peine**.

La peine de stage peut être prononcée lors de l'audience de prononcé de la sanction par le juge des enfants comme :

- ✓ **Peine principale**,
- ✓ Obligation dans le cadre d'un **sursis probatoire**,
- ✓ Obligation dans le cadre d'un **aménagement de peine**,
- ✓ Obligation dans le cadre d'une **libération sous contrainte**.

La peine de stage peut être prononcée **lors de l'audience de prononcé de la sanction ou de l'audience unique, par :**

- ✓ Le juge des enfants en chambre du conseil,
- ✓ Le tribunal pour enfants,
- ✓ La cour d'assises des mineurs.

La peine de stage **peut être prononcée sans l'accord du jeune et en son absence**. Néanmoins, le jeune doit être présent à l'audience si la juridiction souhaite fixer la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende encouru en cas d'inexécution du stage.

La durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende ainsi prévu ne peut excéder la moitié du quantum de la peine encourue.

Lorsque le stage est prononcé par le juge des enfants en chambre du conseil, il ne peut pas prévoir le quantum de l'emprisonnement ou le montant d'amende encouru en cas de non-exécution. En cas de non-exécution du stage, le parquet pourra poursuivre le jeune dans le cadre d'une nouvelle procédure.

Il ne peut pas être ordonné que le stage soit effectué aux frais du jeune ou de ses représentants légaux.

B. La durée du stage

La durée du stage est fixée par la juridiction et ne peut excéder **un mois**. Par ailleurs doivent être pris en compte les obligations scolaires du jeune et sa situation familiale ainsi que le cadre et le format horaire des stages élaborés par la direction territoriale.

La durée journalière de formation effective ne peut excéder **six heures** et elle doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune.

Le stage doit être exécuté dans un délai de six mois à la date de condamnation, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Pour prononcer le stage, la juridiction s'appuie **sur la proposition du STEMO**, fondée sur l'évaluation de la personnalité et de la situation du jeune, la nature de l'infraction et le panel des stages répertoriés sur le ressort de la direction territoriale.

Le service compétent pour assurer le suivi de l'exécution du stage est le **STEMO du lieu de résidence du jeune**.

C. Les conséquences en cas d'inexécution du stage

Si la juridiction qui a prononcé la peine de stage a fixé la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende encourue en cas d'inexécution, le juge des enfants peut ordonner la mise à exécution, totale ou partielle, de cet emprisonnement ou de l'amende encourue.

Si la juridiction de jugement n'a pas fixé la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende encourue, l'inexécution du stage reste une infraction pénale punie de deux ans d'emprisonnement maximum. Il appartient au juge des enfants de transmettre au parquet en charge des mineurs le rapport d'incident afin que le procureur de la République apprécie l'opportunité d'exercer des poursuites pénales.



CONTENU



Pour l'ensemble des stages, un **tronc pédagogique commun** portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen est à construire par les professionnels pour assurer la dimension éducative et réparatrice du stage auprès des jeunes auteurs d'infractions.

A ce tronc pédagogique commun, s'ajoutent des **actions spécifiques** individuelles ou collectives, en lien avec l'infraction commise et l'intitulé du stage ordonné. Ces actions spécifiques sont prévues par le service en charge de la mise en œuvre de la peine de stage. Le contenu du stage de citoyenneté peut servir de socle commun à l'exécution de l'ensemble des stages.

La juridiction peut prononcer plusieurs types de stage :

LE STAGE DE CITOYENNETE	Il a pour objet de rappeler au jeune les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine , pour lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de citoyenneté peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire.
LE STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS SUR L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS	Il a pour objet de faire prendre conscience au jeune des conséquences dommageables pour la santé et pour la société de l'usage de tels produits . Il doit permettre d'éclairer le jeune sur les dangers liés aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment sous le prisme de la promotion de la réduction des risques : risques d'atteinte à la santé physique et psychique, tels que la passivité, le repli sur soi, l'isolement, une évolution vers des troubles psychiatriques, du stress lié à l'inscription dans le réseau, violences, dette financière.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE	Il vise à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs ; notamment les conduites sans permis relativement fréquentes chez les mineurs, qui souvent s'initient dans des conduites à risque sans avoir conscience du danger encouru pour eux-mêmes et pour les autres.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA LUTTE CONTRE L'ACHAT D'ACTES SEXUELS	Il vise à informer le jeune des réalités de la prostitution et des conséquences de la marchandisation du corps . Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis, à l'informer des récentes dispositions légales sur le sujet (abrogation du délit de racolage, responsabilisation des clients passibles d'une amende).
LE STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE	Il a pour objet de rappeler au jeune les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant . Il s'applique aux mineurs et jeunes majeurs parents . Il permet de reprendre et d'expliquer les principes de la convention relative aux droits de l'enfant, du respect de ses besoins fondamentaux et des étapes de son développement, et plus largement de réfléchir avec les jeunes sur les notions de protection de l'enfance, de responsabilité parentale, et de communiquer des informations sur les dispositifs proposant du soutien à la parentalité.
LE STAGE DE RESPONSABILISATION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET SEXISTES	Il doit permettre de rappeler au jeune le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences , quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Plus spécifiquement, il permet d'appréhender avec les jeunes les indicateurs et cycles de la violence , d'aborder la notion de victime et d'auteur de violences, les mécanismes d'emprise dans une relation.
LE STAGE DE LUTTE CONTRE LE SEXISME ET DE SENSIBILISATION A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	Il vise à permettre au jeune de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé , notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdicts en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité. Il réaffirme auprès des jeunes le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes qui est essentiel pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'état de droit et la promotion du bien-être de chacune et chacun. Plus largement, le stage doit rappeler aux jeunes que la discrimination fondée sur le sexe et/ou sur le genre constitue une violation des droits humains.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE	Il vise à permettre au jeune de prendre conscience de la gravité et des conséquences de toute forme de violence exercée sur les animaux, définis dans le code civil comme des êtres vivant doués de sensibilité. Le stage comporte des éléments de réflexion relatifs à la souffrance animale liée aux maltraitements. Il apporte des informations favorisant la compréhension par le jeune de ses responsabilités pénales concernant les mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Il favorise une attitude citoyenne notamment au regard des objectifs de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.



A. Le rôle du directeur territorial

La peine de stage est mise en œuvre par les STEMO selon **l'organisation définie par chaque directeur territorial**.

Le directeur territorial **assure une communication à destination de la juridiction**, et plus particulièrement du juge coordonnateur, afin de proposer des stages constituant une réponse pénale adéquate.

En articulation avec les STEMO, la DT élabore un contenu pédagogique commun et stabilisé pour l'ensemble des stages portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen. Des actions spécifiques, individuelles ou collectives, répondant aux thématiques et à la spécificité du stage prononcé par la juridiction, vont venir compléter ce contenu commun.

Par ailleurs, le directeur territorial peut **solliciter des partenaires extérieurs** (centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAUS), associations habilitées ou non, pompiers, forces de l'ordre, service de sécurité et prévention routière) dont les interventions répondent aux spécificités des stages ordonnés, dans le cadre de conventions nationales ou locales.

Enfin, le directeur territorial **désigne le ou les STEMO de son ressort chargé(s) d'élaborer un projet de stage**, et peut pour ce faire organiser une rotation entre services.

Le directeur territorial recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République sur le projet de stage avant d'en autoriser la mise en œuvre. Il informe le juge des enfants et le procureur de la République de l'identité des services mettant en œuvre des stages pour les mineurs dans le département et du contenu des stages.



B. Le rôle des professionnels du STEMO chargés de la mise en œuvre du stage

En application des dispositions du projet de service et du projet pédagogique d'unité, **le directeur du STEMO choisit l'UEMO chargée de la réalisation du stage**. Les responsables des unités du STEMO peuvent réaliser un état des lieux régulier de l'activité et du nombre de stages ordonnés sur son unité afin de prévoir l'articulation et la rotation envisagées avec la direction territoriale et les autres services du territoire sur la mise en œuvre d'une session collective de stage.

Au sein de cette UEMO, le **responsable d'unité éducative désigne les professionnels chargés de la mise en œuvre et de l'animation pédagogique de ces stages**.

Les professionnels du STEMO élaborent le projet de stage, et le transmettent au directeur territorial, sous couvert de la validation du directeur de service. La direction territoriale transmet la programmation de stage et les contenus afférents à la juridiction en prenant en compte les besoins repérés.

Le contenu pédagogique est élaboré en veillant à ce qu'il soit adapté aux adolescents, le cas échéant avec le soutien du référent laïcité et citoyenneté (RLC) en direction territoriale et d'intervenants extérieurs. Le recours à des médias, supports pédagogiques et ludiques (vidéos, images, photo langage, outils numériques, ateliers d'écriture, débats, jeux de rôle, etc.) permet de faciliter et libérer la parole de chaque participant et faire émerger une dynamique collective.

Le stage est organisé en **sessions collectives et/ou individuelles, continues ou discontinues**, au sein des services de la PJJ, du tribunal judiciaire, ou de partenaires, avec le possible concours de partenaires extérieurs.

Afin d'apporter une dimension symbolique au stage, celui-ci peut être ouvert et clôturé par un acteur de justice ou un partenaire de la politique de la ville (juge des enfants, procureur de la République, avocats, forces de l'ordre, maire, conseiller municipal, etc.).

L'articulation et la coordination avec les intervenants extérieurs (collectivité publique, établissement public, personne morale de droit privé ou personne physique participant à une mission d'intérêt général) sont assurées par le service chargé de la mise en œuvre du stage, sous l'autorité du directeur territorial, par la signature d'une convention.

Sous l'autorité du responsable d'unité, **les professionnels chargés de la mise en œuvre du stage composent le groupe de jeunes** en tenant compte de leur âge, de l'infraction à l'origine de la peine, de leurs problématiques et ressources, de possibles interdictions de se rencontrer ou d'éventuelles tensions liées à un phénomène de bande inter-quartiers. Les **éducateurs référents des jeunes** concernés adressent donc **en amont du stage** une **fiche navette** de renseignements relative au jeune.

Afin de créer une dynamique collective, participative et pour permettre à chaque jeune de s'exprimer, il est préférable de constituer des **groupes de 8 à 10 jeunes maximum**.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence d'au moins un personnel éducatif de l'UEMO, l'encadrement devant être continu et adapté à la composition du groupe de jeunes.

Les professionnels et intervenants extérieurs qui animent le stage rappellent dès son ouverture et tout au long de celui-ci les **règles de confidentialité, impartialité et neutralité**.

Il est recommandé que les temps de repas soient pris collectivement pour faire partie intégrante du rôle fédérateur et pédagogique du stage. Ils sont pris en charge financièrement par la direction territoriale ou le service désigné pour la mise en œuvre du stage.

C. Le rôle des professionnels du STEMO chargés du suivi de l'exécution du stage

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la peine et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE veille **lors de l'attribution de la peine de stage à l'éducateur référent** à préciser la spécificité du stage prononcé par le magistrat, sa durée et son délai d'exécution.

Le responsable d'unité éducative, sous l'autorité du directeur de service, **garantit le respect des modalités de suivi et de mise en œuvre du stage**.

2. Le rôle de l'éducateur référent

En amont de la réalisation du stage par le jeune, celui-ci est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien** avec ses représentants légaux. L'éducateur référent explique le sens de la peine qui doit revêtir une dimension éducative et pédagogique adaptée au jeune, ses obligations et les risques qu'il encourt en cas de non-exécution.

Il explore avec eux la façon dont ils se situent vis à vis de l'infraction à l'origine de la condamnation et comment ils comprennent cette dernière. Pour soutenir cette démarche, le **document individuel de prise en charge** et ses avenants sont renseignés et signés par le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur).

L'éducateur prépare, en concertation avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur, son inscription à une session de stage incluant des actions spécifiques, en concordance avec la thématique ordonnée. S'agissant des sessions individuelles, l'éducateur référent peut recourir à de nombreux outils, médias, partenaires extérieurs.

Pour ce faire, l'éducateur référent **évalue les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, etc.).

Une fois le contenu élaboré, l'éducateur référent le présente au responsable d'unité qui valide l'action à mener et le calendrier prévu en ce sens. En fonction de la situation du jeune, le contenu du stage peut faire l'objet d'une présentation au cours de la réunion d'unité et s'appuyer sur le regard de l'équipe pluridisciplinaire.

Une fois le contenu validé, l'éducateur référent reçoit le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) pour les informer de l'organisation, du contenu éducatif et du calendrier de réalisation du stage. La présence des parents est recommandée pour la clôture du stage.

D. La réalisation du stage

L'éducateur référent prend attache avec les professionnels du STEMO en charge de la réalisation du stage. Il prépare et renseigne la **fiche de renseignements** prévue en ce sens (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur ou une victime, etc.).

En cas d'incident dans l'exécution du stage ou de non-respect des obligations attachées au stage, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au magistrat afin de lui permettre de décider des suites à donner.

A la fin du stage, une réunion de bilan ou a minima un entretien téléphonique est réalisé avec les professionnels chargés de la mise en œuvre du stage, au cours duquel un point est fait sur **les aptitudes et le comportement du jeune au cours du stage**. Ce temps permettra notamment d'enrichir le rapport éducatif final du suivi de la peine de stage.

Au cours d'un **entretien dédié à la fin du stage, l'éducateur référent** du suivi du jeune réalise un **bilan oral sur l'exécution du stage auprès du jeune**. Ce bilan fera l'objet d'un rapport final de suivi de stage au magistrat. Il s'agira d'analyser avec le jeune les effets produits sur lui de l'exécution de la peine et la compréhension qu'il en a eue. Il peut notamment proposer au jeune, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de produire un écrit personnalisé à destination du magistrat relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage sur lui.

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent adresse **un rapport éducatif circonstancié dans le mois qui suit la fin du stage**, quant au déroulement du stage au juge des enfants après avoir informé le jeune (et les représentants légaux s'il est mineur) du contenu de ce dernier.



LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



C'est quoi ?

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine consistant pour le jeune condamné à réaliser un travail gratuit au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

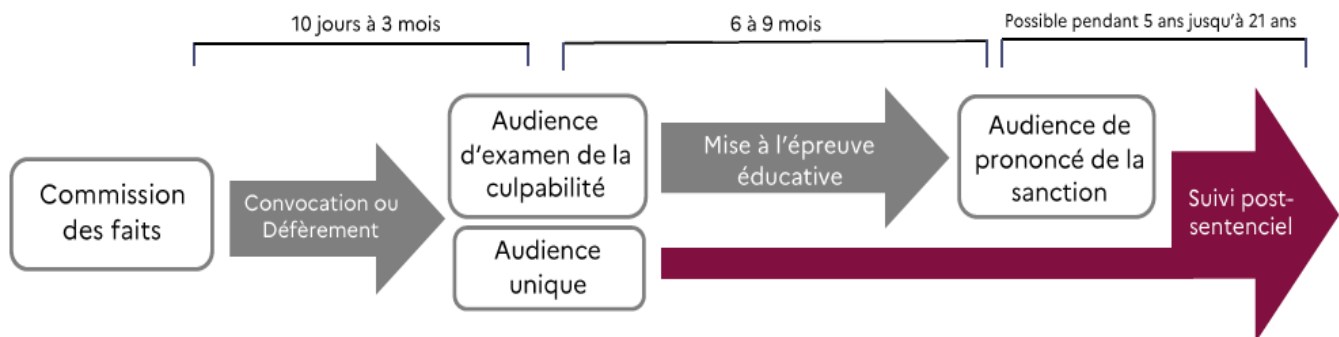


Pourquoi ?

Le travail d'intérêt général vise à sanctionner la commission de l'infraction et à prévenir la récidive en favorisant la réhabilitation du mineur à l'égard de la société, de la victime, de son entourage, par l'accomplissement d'une activité utile.



A quel moment de la procédure ?



La peine de TIG peut être prononcée en chambre du conseil ou en tribunal pour enfants lors de l'audience unique ou de l'audience de prononcé de la sanction ou par la Cour d'assises des mineurs.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi de l'exécution du TIG est confié à un service du secteur public de la PJJ (STEMO).



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : Articles L. 121-4 et L. 122-1 ; L. 521-2 ; R.122-1 à R.122-4
- ✓ Code pénal : Articles 131-8, 131-9 et 131-22
- ✓ Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

- ✓ Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation, d'inscription et d'affectation des personnes condamnées à un TIG
- ✓ Circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions sur le travail d'intérêt général issues de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



DÉFINITION

Le travail d'intérêt général (TIG) est une **peine** consistant pour le jeune condamné à réaliser un **travail gratuit** au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.



OBJECTIFS

Le travail d'intérêt général poursuit les objectifs suivants :

- ✓ Sanctionner la commission de l'infraction et prévenir la récidive,
- ✓ Favoriser la réhabilitation du jeune à l'égard de la société civile, de la victime, de son entourage, par l'accomplissement d'une activité utile,
- ✓ Constituer un levier dans les démarches d'insertion du jeune,
- ✓ Valoriser et développer les compétences psychosociales du jeune,
- ✓ Favoriser une découverte des métiers.



CADRE JURIDIQUE

A. Les conditions du prononcé du travail d'intérêt général

Le TIG peut être prononcé en tant que :

- ✓ **Peine,**
- ✓ **Obligation** dans le cadre d'un **sursis probatoire,**
- ✓ **Obligation** dans le cadre d'un **suivi socio judiciaire,**
- ✓ **Obligation** dans le cadre d'une peine de **détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE),**
- ✓ **Obligation** d'un **aménagement de peine** (par exemple, dans le cadre d'un placement extérieur, le jeune peut être soumis à l'obligation d'exercer un TIG),
- ✓ **Conversion de peine.**

Le TIG est applicable :

- ✓ Aux mineurs **auteurs** de **délits** ou **crimes** punis d'une **peine d'emprisonnement,**
- ✓ Aux mineurs **âgés de 16 à 18 ans** au jour de la décision.



Le TIG est applicable au mineur âgé de 16 ans révolus au moment de la décision, lorsqu'il était âgé d'au moins 13 ans au moment des faits.

1. Conditions de prononcé tenant au consentement du jeune

- ✓ **Si le jeune est présent à l'audience,** le TIG ne peut être prononcé qu'avec son accord,
- ✓ **Si le jeune n'est pas présent à l'audience mais représenté par son avocat,** le TIG ne peut être prononcé que s'il a fait connaître par écrit son accord,
- ✓ **Si le jeune n'est ni présent, ni représenté par son avocat,** et n'a pas fait connaître son accord, le TIG peut être prononcé **uniquement par le tribunal pour enfants** (et non en chambre du conseil), mais le jeune pourra refuser de l'accomplir au moment de sa mise en œuvre. Le magistrat pourra dans ce cas ordonner, après débat contradictoire, la mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende

prévue en cas d'inexécution, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion de peine.

2. Conditions de prononcé tenant aux antécédents du jeune

La peine de TIG peut être **prononcée en chambre du conseil ou en tribunal pour enfants** lors de l'audience unique ou de l'audience de prononcé de la sanction.

B. Les acteurs du travail d'intérêt général

1. La juridiction compétente

Sont compétents pour prononcer un TIG :

- ✓ Le juge des enfants en chambre du conseil,
- ✓ Le tribunal pour enfants,
- ✓ La cour d'assises des mineurs.

2. Le service compétent

Seuls les STEMO sont compétents pour assurer le suivi de l'exécution du TIG.

3. Les structures d'accueil

Seuls les organismes habilités pour accueillir spécifiquement les mineurs et recensés sur la cartographie de la plateforme TIG/TNR 360° peuvent accueillir des jeunes condamnés à un TIG.

Les structures d'accueil sont :

- ✓ Des personnes morales de droit public : collectivités territoriales, établissements publics,
- ✓ Des établissements de droit privé chargés d'une mission de service public ou en délégation de service public,
- ✓ Des associations.

La juridiction s'appuie sur la proposition du STEMO pour choisir le poste TIG adapté au jeune. Ce choix se fonde sur l'évaluation de la personnalité et de la situation du jeune, la nature de l'infraction, ainsi que sur la nature du poste, qui doit présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

C. La durée du travail d'intérêt général

La **durée totale** du TIG est fixée par la juridiction et est **comprise entre 20 et 400 heures**. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du jeune, de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel, de ses obligations scolaires et de sa situation.

La **durée journalière** du TIG **ne peut excéder 8 heures** et doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune. Le **délai d'exécution du TIG** est fixé par la juridiction, il **ne peut excéder 18 mois**.



LE RÔLE DE L'ATIGIP ET L'ARTICULATION AVEC LES SERVICES DE LA PJJ

Créée le 7 décembre 2018 par décret du garde des sceaux, ministre de la justice, **l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle** (ATIGIP) est un service à compétence nationale.

L'agence a pour mission de mettre en place toute action pour encourager et **faciliter l'engagement de partenaires** pour accueillir des personnes condamnées à un TIG, notamment mineures, en développant et diversifiant l'offre de postes de TIG sur l'ensemble du territoire national.

Le 29 avril 2021, la DPJJ a signé une convention de partenariat avec la DAP et l'ATIGIP consistant à fusionner leurs réseaux de référents et de correspondants territoriaux, en vue de poursuivre la création de postes de TIG et de TNR adaptés aux mineurs comme aux majeurs et d'optimiser au profit des deux publics les capacités de prospection, de soutien et d'animation des organismes d'accueil.

L'ATIGIP assure :

- ✓ La **promotion du TIG** et le **développement des partenariats** au niveau national et au niveau local grâce à un réseau de référents territoriaux du TIG (RT TIG), issus de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, qui collaborent au développement de postes TIG adaptés aux mineurs comme aux majeurs sur leurs territoires,
- ✓ **Le recensement, la consultation et le suivi de l'offre** de postes par le développement d'une plateforme numérique TIG/TNR 360° renseignée par les référents territoriaux. Elle est toutefois accessible par l'ensemble des professionnels, notamment par les personnels de la PJJ, les magistrats et les greffiers du tribunal pour enfants. Elle est également accessible aux avocats.
- ✓ **L'animation du réseau de partenaires, l'accompagnement des structures d'accueil et la valorisation des tuteurs.**

Pour consulter la cartographie des postes TIG/ TNR mineurs disponibles et aviser de la possibilité de création d'un nouveau poste, les professionnels des services de la PJJ doivent se connecter sur la plateforme numérique TIG/ TNR 360°.

Un onglet spécifique dédié aux postes de TNR permet d'identifier les structures qui ne souhaitent accueillir que des postes de TIG.



CONTENU

Le TIG doit être adapté au jeune et présenter un **caractère formateur** ou de nature à favoriser son insertion sociale. Ainsi les travaux réalisés comprennent une dimension éducative, pédagogique, socialisante et réparatrice.

En fonction de l'évaluation de la situation et de la personnalité du jeune, de ses ressources et de son projet d'insertion professionnelle, le TIG peut prendre plusieurs formes :

- ✓ Le TIG dit « **individuel** » ne concerne qu'un seul jeune, qui exécute un travail individualisé sous la supervision d'un tuteur,
- ✓ Le TIG dit « **pédagogique** » est constitué d'activités centrées spécifiquement sur l'acquisition de compétences psychosociales, suivis par plusieurs jeunes en début ou fin de peine de TIG,
- ✓ Le TIG dit « **collectif** » peut réunir plusieurs jeunes, qui exécutent ensemble un travail relatif à un même projet, en s'appuyant sur la dynamique générée par le groupe.

En fonction du nombre d'heures de TIG ordonné par la juridiction, et des éléments d'évaluation précités, un parcours de TIG peut être élaboré avec le mineur et peut combiner des heures de TIG sous diverses formes. Ainsi, inscrit et repéré dans un calendrier construit avec le mineur, le TIG peut être scandé par plusieurs séquences effectuées en périodes discontinues, en session individuelle ou collective, au sein notamment de diverses structures.



EXEMPLES DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU TIG

- ✓ Travaux **pédagogiques** (formation aux premiers secours, participation au fonctionnement d'une ferme pédagogique),
- ✓ Travaux d'amélioration de l'environnement et en faveur du **développement durable** (entretien des espaces verts ou des plages, élagage, reboisement),
- ✓ Travaux **d'entretien et de manutention** (peinture, maçonnerie, jardinage),
- ✓ Travaux de **rénovation** du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- ✓ Travaux **d'aide à la personne** ou en direction des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, distribution et aide alimentaire, tri et distribution de vêtements, soutien scolaire, atelier numérique pour les personnes âgées, etc.),
- ✓ Contribution à des **projets artistiques** (arts de la scène, arts plastiques, musique),
- ✓ **Tâches administratives** (classement, archivage, recherche documentaire).



MISE EN ŒUVRE

A. Les modalités de prospection et d'habilitation

1. Le rôle du référent territorial dans la prospection des postes TIG

Les référents territoriaux sont les **seuls professionnels habilités à renseigner la plateforme TIG/ TNR 360°, à l'actualiser et à prospecter de nouvelles structures**. Ils réalisent chaque année un plan d'action déterminant les besoins prioritaires pour les mois suivants.

Le directeur territorial doit formaliser avec le référent territorial du TIG, dans son plan d'action annuel, une organisation de service permettant d'articuler son action avec les professionnels de la PJJ pour mettre en œuvre les TNR. Les professionnels (directeurs de service, responsables d'unité éducative, éducateurs) recherchent sur la plateforme TIG/TNR 360° la structure habilitée pour les mineurs à accueillir un jeune en TNR. Il leur appartient également de faire remonter toutes difficultés d'adéquation des postes TIG aux besoins.

Toutefois, **chaque professionnel peut signaler une structure d'accueil** potentielle à partir de la plateforme TIG/TNR 360°, dans l'onglet « Proposer un contact » sur la page d'accueil.

2. Le rôle du directeur territorial dans l'habilitation des postes TIG

L'**habilitation des structures et l'inscription des postes** relèvent de la compétence du **directeur territorial**, qui communique le dossier pour avis :

- ✓ Du juge des enfants,
- ✓ Du procureur de la République,
- ✓ Du préfet,
- ✓ De l'organisme habilité pour l'exécution du TIG.

Le **directeur territorial ne peut prendre sa décision qu'un mois au plus tôt** après avoir sollicité ces avis.

Le juge des enfants, le procureur de la République sont informés de l'habilitation du poste par **notification directe par mail les invitant à donner leur avis sur la plateforme numérique TIG/ TNR 360°**.

Pour l'inscription sur la liste des postes TIG applicables aux mineurs, le directeur territorial tient compte du **caractère formateur du travail** proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés. Une fois la décision prise, le poste de TIG est inscrit sur la plateforme TIG/ TNR 360° par le référent territorial du TIG.

Les directions territoriales doivent se doter **d'outils de suivi** du développement et de la mise en œuvre des TIG en articulation avec les référents territoriaux TIG.

B. Les modalités de mise en œuvre au sein de l'unité

1. Le rôle du directeur de service

Le **directeur de service, par délégation du directeur territorial**, est chargé de l'affectation des mineurs condamnés à un TIG sur un poste et du suivi de l'exécution de la peine.

Le directeur de service **décide de l'affectation et des modalités d'exécution du TIG**, sauf lorsque le juge des enfants souhaite conserver cette compétence par décision motivée. Il garantit que cette affectation et ces modalités d'exécution sont adaptées à la personnalité et à la situation du mineur.

Par **délégation au responsable d'unité éducative**, il garantit la réalisation du TIG dans les délais fixés par la juridiction.

En cas **d'accident du travail ou de trajet d'un mineur** au cours d'un TIG, il appartient au directeur de service de remplir un formulaire de déclaration d'accident du travail dans un délai de 48h et de le transmettre non signé au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent.

En lien avec le référent territorial, le directeur de service participe à la **prospection des partenaires locaux** susceptibles d'accueillir des mineurs sur des postes TIG.

Il participe aux **instances relatives aux politiques publiques**, notamment au conseil départemental de prévention de la délinquance consulté pour l'habilitation des postes TIG mineurs et aux instances de coordination et de concertation prévues à cet effet en lien avec la direction territoriale et la juridiction.

Il organise au niveau du STEMO, sur la base du recueil des besoins, la mise en place de **formations sur site ou d'informations par le référent territorial TIG sur l'utilisation de la plateforme**.

2. Le rôle du responsable d'unité éducative

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de chaque nouvelle mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE veille lors de l'attribution du TIG à l'éducateur référent, à préciser le **nombre d'heures** et le **délai d'exécution** ordonnés par le magistrat afin d'encourager notamment la mise en œuvre d'un parcours TIG pour un mineur qui serait condamné à un quantum d'heures important.

Le RUE, sous l'autorité du directeur de service, garantit le **respect des modalités de suivi du TIG**, notamment au cours des **points mesures**.

Il peut à ce titre **organiser des rencontres avec le référent territorial du TIG** sur des temps institutionnels pour favoriser la bonne mise en œuvre du TIG, présenter le rôle et l'utilisation de la plateforme numérique, le rôle de l'ATIGIP ainsi qu'inviter tous les partenaires susceptibles d'accueillir des mineurs condamnés à un TIG.

3. Le rôle de l'éducateur référent

Après le prononcé du TIG :

- ✓ Après le prononcé d'un TIG par le magistrat, le mineur est reçu par l'éducateur référent de milieu ouvert dans le cadre d'un premier **entretien**, en présence de ses représentants légaux,
- ✓ L'éducateur référent explique **le sens de la peine, ses obligations et sa dimension éducative et pédagogique**. Pour soutenir cette démarche, le **document individuel de prise en charge (DIPC)** et ses avenants sont renseignés,
- ✓ En concertation avec le mineur et ses représentants légaux, l'éducateur référent **construit le projet de parcours de TIG**. Il évalue les capacités, les centres d'intérêt, et les disponibilités du mineur (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, etc.),
- ✓ L'éducateur référent **recherche**, parmi les organismes habilités et les postes recensés sur la plateforme numérique TIG/ TNR 360°, **le(s) poste(s) de TIG qui répond(ent) le plus à la situation et au profil du mineur**,
- ✓ Il **constitue le dossier technique** nécessaire à l'exécution du TIG, qui comprend :

- o Pour les mineurs : un certificat médical d'aptitude au travail,
- o Les documents nécessaires à l'immatriculation du mineur à la sécurité sociale pendant la durée du TIG :
 - Un formulaire de demande d'immatriculation ou la photocopie d'attestation d'affiliation à la sécurité sociale du mineur lorsqu'il est déjà immatriculé,
 - La copie du jugement.
- ✓ L'éducateur **transmet ces documents au service pénitentiaire d'insertion et de probation** localement compétent, l'administration pénitentiaire étant, dans le cadre du TIG, considérée comme l'employeur et à ce titre, payant les cotisations sociales.

Ces démarches préalables font partie intégrante de l'accompagnement éducatif du mineur. En effet, elles permettent d'avoir un échange avec le mineur sur son état de santé général et son bien-être.

Si les responsables légaux y sont favorables, l'éducateur peut organiser un rendez-vous médical avec le médecin traitant de famille ou un autre médecin généraliste et accompagner le mineur si besoin, notamment lorsqu'il fait l'objet d'un placement.

- ✓ Sur la base de cette évaluation et des démarches entreprises, l'éducateur de milieu ouvert **propose le projet individualisé du TIG au directeur de service** qui valide la proposition par la décision d'affectation.
- ✓ L'éducateur référent **reçoit le mineur et ses représentants légaux pour les informer de la décision d'affectation** sur le poste TIG et du contenu du TIG.

Pendant le déroulement du TIG :

- ✓ L'éducateur prend attache avec le **tuteur de la structure**, organise une rencontre en amont avec le mineur afin d'explicitier le cadre du TIG :
 - o Les missions et tâches de travail prévues,
 - o Les horaires et règles de fonctionnement,
 - o Les compétences requises et possédées par le mineur.

Cet entretien d'accueil est important tant pour le mineur que pour le tuteur. Il permet de poser un cadre contenant pour le mineur et sécurisant pour tous.

- ✓ L'éducateur est la personne ressource et **l'interlocuteur privilégié du mineur et du tuteur** en cas d'incident, ou d'absence du mineur ou de toutes autres informations utiles au bon déroulement du TIG,
- ✓ L'éducateur **soutient le mineur dans toutes les démarches inhérentes à la bonne réalisation du TIG et notamment**, dans le cadre de l'accompagnement éducatif, dans le respect des règles sociales inhérentes au travail (assiduité, respect, engagement, responsabilité, etc.) tout en ayant la possibilité de se réhabiliter par des activités utiles à la collectivité,
- ✓ En cas **d'incident** dans l'exécution du TIG ou de **non-respect des obligations** attachées au TIG ou au sursis, l'éducateur, sous l'autorité du responsable d'unité éducative, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au magistrat afin de lui permettre de décider des suites à donner.

A la fin du TIG : les réunions de bilan :

- ✓ A la fin du TIG, une **réunion de bilan dans les locaux de la structure d'accueil** est organisée avec le tuteur et le mineur, durant laquelle sont énoncés :
 - o L'ensemble des tâches effectuées par le mineur,
 - o Les difficultés rencontrées,
 - o Les points positifs sur l'ensemble des savoir être et savoirs faire (relation au tuteur, aux autres professionnels, aux autres usagers, respect des règles).

Ce temps permettra notamment d'enrichir le rapport éducatif final du suivi du TIG adressé au magistrat prescripteur à la fin de l'exécution du TIG.

- ✓ L'éducateur organise un **entretien spécifique**, avec le jeune et ses représentants légaux, **dans les locaux de l'unité éducative** pour finaliser le TIG, , avant l'écriture de son rapport final de suivi de TIG au magistrat,
- ✓ L'éducateur analyse avec le mineur les **effets** produits sur lui par le déroulement et l'exécution de sa peine. Il peut par exemple lui proposer, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de produire un écrit personnalisé à destination du magistrat relatant son vécu de la mise en œuvre du TIG (effets, socialisation, émotions, ressentis, valorisation, difficultés...).

A la fin du TIG : la rédaction du rapport éducatif :

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent rédige un rapport éducatif de suivi et de fin de peine.

Ce **rapport circonstancié du déroulement du TIG** est adressé au magistrat par l'éducateur référent, après restitution au mineur et à ses représentants légaux de son contenu.

Le responsable d'unité informe le directeur de service de toutes difficultés quant aux conditions de réalisation du TIG proposé en lien avec la décision d'affectation initiale.

- ✓ **En cas de non-exécution du TIG déclarée par le magistrat :**
 - o En cas d'inexécution d'une peine de TIG ordonnée en **chambre du conseil**, le parquet peut décider d'engager des poursuites pour non-exécution de la peine,
 - o En cas d'inexécution d'une peine de TIG ordonnée par le **tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs** :
 - Si la juridiction **a fixé l'emprisonnement ou l'amende encourue en cas d'inexécution**, le juge des enfants peut ordonner la mise à exécution, totale ou partielle, de cet emprisonnement ou de cette amende,
 - Si la juridiction de jugement **n'a pas fixé la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue**, la non-exécution du TIG reste une **infraction pénale punie de deux ans d'emprisonnement maximum**.

Il appartient au juge des enfants de transmettre au parquet des mineurs le rapport d'incident afin que le procureur de la République apprécie l'opportunité d'exercer des poursuites pénales.

En cas de suspension du délai d'exécution par le magistrat :

Le délai d'exécution est **automatiquement suspendu** :

- ✓ **Durant l'accomplissement des obligations** du service national ou des périodes d'incarcération du mineur (détention provisoire, peine privative de liberté),
- ✓ En cas de **motif grave** d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Le magistrat peut alors prononcer une suspension provisoire par ordonnance motivée,
- ✓ En cas de **danger immédiat** pour le mineur ou pour autrui,
- ✓ En cas de **faute grave**. L'organisme d'accueil en informe alors sans délai le juge des enfants, par le biais de l'éducateur référent.

Le travail d'intérêt général peut toutefois être exécuté **en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique**, qu'un **placement à l'extérieur**, qu'une **semi-liberté** ou qu'un **placement sous surveillance électronique**.

En cas de difficultés concernant un poste TIG, l'éducateur sollicite le responsable d'unité éducative et le directeur de service afin de transmettre les informations au directeur territorial et au référent TIG compétent.



LE SURSIS PROBATOIRE / RENFORCÉ



C'est quoi ?

Le sursis probatoire est une période de probation prononcée par la juridiction au moment du jugement sur la sanction lorsque celle-ci décide de ne pas rendre exécutoire une peine d'emprisonnement prononcée à l'égard d'un jeune.

Cette période de probation soumet ce dernier à des mesures de contrôle, à des interdictions et des obligations, tout en lui permettant de bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son insertion sociale. Le suivi de l'exécution du sursis probatoire est exercé par un STEMO et donne lieu à un accompagnement éducatif.

Il existe deux types de sursis : le sursis probatoire et le sursis probatoire renforcé (SPR). Le SPR comprend un suivi éducatif plus soutenu, des évaluations plus régulières et intègre systématiquement une approche pluridisciplinaire.

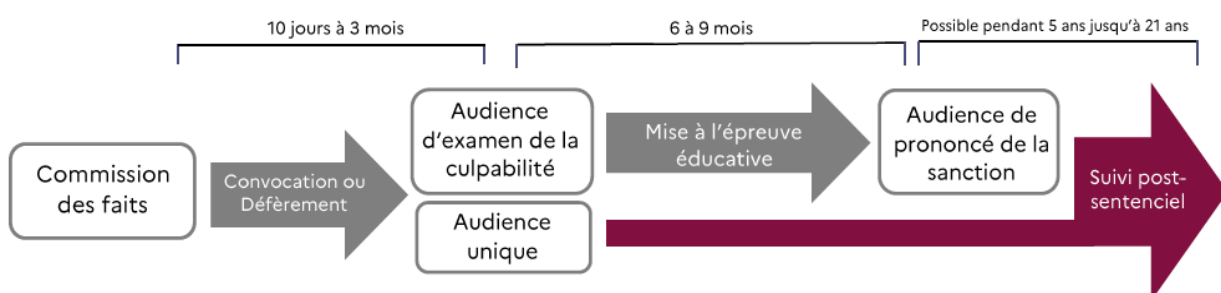


Pourquoi ?

Le sursis probatoire, qu'il soit simple ou renforcé, permet au jeune d'éviter l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme. Il permet d'individualiser et d'adapter la réponse pénale à sa situation en prévoyant un suivi éducatif visant à le soutenir dans le respect des obligations et interdictions retenues par la juridiction.



A quel moment de la procédure ?



Le SP/R est ordonné lors de l'audience de prononcé de la sanction ou lors de l'audience unique, par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le STEMO territorialement compétent est désigné pour le suivi de l'exécution du SP/R, en articulation avec les acteurs de la prise en charge.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : Articles L. 122-1 et L. 122-2 ; Articles D. 122-5 et D. 122-6
- ✓ Code de procédure pénale : Articles 739 à 747, articles D. 545 à D. 546-8
- ✓ Code pénal : Articles 132-40 à 132-53
- ✓ Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- ✓ Décret N°2020-80 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

LE SURSIS PROBATOIRE ET LE SURSIS PROBATOIRE AVEC UN SUIVI RENFORCÉ



DÉFINITION

Le sursis probatoire est une période de probation prononcée par la juridiction qui soumet le jeune à des **mesures de contrôle et à des obligations**, tout en lui permettant de bénéficier de **mesures d'aide** destinées à favoriser son insertion sociale.

Il existe deux types de sursis : le **sursis probatoire** et le **sursis probatoire renforcé** (SPR), qui consiste en un suivi éducatif plus soutenu donnant lieu à des évaluations plus fréquentes.



OBJECTIFS

Le SP/R permet d'**éviter l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre du jeune**, en individualisant et adaptant la réponse pénale à sa situation.

Il lui permet de **bénéficier d'un suivi éducatif** visant à le soutenir dans le respect des mesures de contrôle et des obligations ordonnées par le magistrat. Cet accompagnement éducatif prend en compte l'évolution de sa situation individuelle et de son insertion sociale, et ce afin de prévenir la récidive.



CADRE JURIDIQUE

A. Le moment du prononcé du sursis probatoire/renforcé et la juridiction compétente

Le SP/R est ordonné **lors de l'audience de prononcé de la sanction ou lors de l'audience unique**, par le **tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs**.

Le juge des enfants assure ensuite le suivi de l'exécution du SP/R.

B. Les conditions du prononcé du sursis probatoire/renforcé

1. Les conditions relatives au jeune

Le jeune doit être âgé de **plus de 13 ans au moment des faits**.

Les faits doivent être qualifiés de **délit ou de crime**.

2. Les conditions relatives aux antécédents judiciaires du jeune

Un sursis probatoire total ne peut pas être prononcé :

- ✓ A l'encontre d'un jeune en état de récidive légale et déjà condamné à deux SP/R pour des délits identiques ou assimilés,
- ✓ A l'encontre d'un jeune en état de récidive légale déjà condamné pour crime, délit de violences volontaires, délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou délit commis avec la circonstance aggravante de violences, s'il a déjà fait l'objet d'un SP/R pour des infractions identiques ou assimilées.

Ces restrictions **ne sont pas applicables au sursis probatoire partiel ni au SPR**.



Le sursis probatoire est **total** lorsque la période de probation couvre l'intégralité de la peine et **partiel** lorsqu'elle n'en couvre qu'une partie (peine dite « mixte ».)

3. Les conditions relatives à la peine d'emprisonnement prononcée

Le SP/R peut assortir une peine d'emprisonnement **de 5 ans au plus**.

En cas de récidive légale, le sursis probatoire peut assortir une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus.

Dans le cas d'un SP/R partiel, la partie de la peine avec sursis ne peut excéder 5 ans.

C. La durée de la période de probation

La durée de la période de probation est déterminée par la juridiction. Elle doit être **comprise entre 1 et 3 ans**. Ce délai est suspendu et reporté en cas d'incarcération du jeune.

Exceptions :

- ✓ Si l'infraction est commise en récidive : la durée maximale de la période de probation est de 5 ans,
- ✓ Si l'infraction est commise en récidive de récidive : la durée maximale de la période de probation est de 7 ans.

D. Le service compétent

Les **STEMO** sont compétents pour assurer le suivi de l'exécution du SP/R, en articulation avec les acteurs de la prise en charge.

E. Le prononcé du sursis probatoire renforcé

La juridiction peut ordonner un SPR quand **la personnalité, la situation matérielle, familiale, sociale du jeune et les faits jugés justifient un accompagnement éducatif soutenu**.

Dans les 3 mois à compter de l'audience, le STEMO adresse un rapport d'évaluation au juge des enfants. Si les obligations particulières de la période probatoire n'ont pas été fixées à l'audience de jugement, le juge des enfants les ordonne dans les semaines suivant la condamnation au sursis probatoire et au plus tard dans les 4 mois suivant le jugement de condamnation.

Si ces obligations ont été fixées lors du jugement sur la sanction, le juge des enfants peut, à la réception du rapport d'évaluation, les modifier, les supprimer ou les compléter.

F. La modification du contenu du sursis probatoire/renforcé

Afin de prendre en compte l'évolution de la situation du jeune, le contenu du SP/R peut être **modifié à tout moment** de l'exécution de la peine. Ainsi :

- ✓ **Quand la juridiction a prononcé un sursis probatoire**, le juge des enfants peut **modifier les obligations et mesures de contrôle** auxquelles le jeune est astreint à la lecture du rapport adressé par le STEMO à minima tous les 6 mois. Le juge des enfants peut, s'il l'estime nécessaire, d'office ou sur la base du rapport éducatif, **ordonner que le suivi du condamné ait lieu de manière renforcée**,
- ✓ **Quand la juridiction a prononcé un SPR** : La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est **réévaluée par le magistrat**, à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine et à minima tous les 6 mois, sur la base du rapport éducatif communiqué au magistrat. Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge des enfants peut **modifier les obligations et mesures de contrôle** auxquelles le jeune est astreint. Il peut également **ordonner la fin du suivi renforcé** et prononcer à un sursis probatoire.

Le STEMO chargé de l'exécution de la peine fait toute proposition en ce sens au magistrat.

G. La fin du sursis probatoire/renforcé

Au terme de la période de probation, la peine est déclarée non avenue par le juge des enfants si le jeune s'est conformé aux mesures de contrôle et aux obligations ordonnées et si son reclassement paraît acquis.

Le juge des enfants peut aussi déclarer non avenue la condamnation avant la fin du délai d'épreuve, au moins un an après la date de condamnation définitive, si le jeune s'est conformé aux mesures de contrôle et aux obligations ordonnées et si son reclassement paraît acquis.

Lorsque le jeune ne se soumet pas aux mesures de contrôle et aux obligations ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation qui n'a pas conduit à la révocation du sursis, le juge des enfants peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, **ordonner la prolongation du délai de probation** (dans la limite de 3 ans maximum, durée initiale du sursis comprise) ou **révoquer en totalité ou en partie le sursis**. En cas de comparution du jeune en vue de la révocation totale ou partielle du sursis, le STEMO remet un rapport au juge des enfants. La juridiction peut décider d'incarcérer immédiatement le jeune, sur décision spécialement motivée.



CONTENU

Le STEMO accompagne **le jeune dans l'exécution des obligations et des mesures de contrôle**.

Dans le cadre du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé, celui-ci peut en effet être astreint à :

MESURES DE CONTROLE <u>article 132-44 du code pénal</u>	✓ Répondre aux convocations du juge des enfants, ✓ Répondre aux convocations du STEMO et recevoir ses visites, ✓ Communiquer au STEMO les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations, ✓ Prévenir le STEMO de ses changements de situation (changement de résidence, déplacement d'une durée supérieure à 15 jours, retour de déplacement, changement d'emploi), ✓ Obtenir l'autorisation préalable du juge des enfants pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, ✓ Informer préalablement le juge des enfants de tout déplacement à l'étranger.
OBLIGATIONS <u>article 132-45 du code pénal</u>	✓ Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, ✓ Etablir sa résidence en un lieu déterminé, ✓ Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, ✓ S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés, ✓ Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction, ✓ S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ✓ Accomplir un des stages prévus à l'<u>article 131-5-1</u> du code pénal, ✓ Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, ✓ L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ✓ L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles <u>L. 3711-1</u> à <u>L. 3711-5</u> du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement, ✓ L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX MINEURS

article L 122-2 du CIPM

- ✓ Se soumettre aux **mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation** confiées à un service du service public ou du secteur associatif habilité de la PJJ,
- ✓ Respecter les conditions d'un **placement éducatif** prévu aux articles L. 112-14 et L. 112-15 du CIPM. Ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants et ne peut se poursuivre au-delà de la majorité du jeune qu'avec son accord,
- ✓ Respecter jusqu'à sa majorité au plus tard, les conditions d'un **placement en centre éducatif fermé** pour une durée de six mois (renouvelable un fois pour une durée de 6 mois maximum, par ordonnance motivée). Ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le JE,
- ✓ Suivre de façon régulière une scolarité ou une **formation** professionnelle jusqu'à sa majorité,
- ✓ Accomplir un **contrat de service** en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans. Cette obligation ne peut être prononcée contre le mineur si celui-ci la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Avant le prononcé du jugement, la juridiction vérifie que le mineur a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser et reçoit sa réponse.



MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de l'exécution du sursis probatoire renforcé, des modalités de suivi renforcées, fondées sur une évaluation continue de la situation du jeune, peuvent s'ajouter au sursis probatoire. L'évolution et la situation du jeune sont régulièrement réévaluées en s'appuyant sur les ressources pluridisciplinaires du STEMO.

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de chaque nouvelle mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

A. Dans le cadre du sursis probatoire

L'éducateur référent met en œuvre un accompagnement éducatif visant à favoriser l'évolution positive de la situation du jeune et son insertion sociale :

- ✓ Il engage avec le jeune un travail de réflexion et de responsabilisation sur l'acte à l'origine de la condamnation, sur le sens que celle-ci revêt pour lui, sur les obligations qu'elle impose et sur la prise en compte de la victime,
- ✓ Il évalue, tout au long de l'exécution du sursis probatoire, si besoin en faisant appel aux ressources pluridisciplinaires de l'unité, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du jeune, afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre susceptibles de l'aider dans son insertion et dans le respect des obligations et mesures de contrôle,
- ✓ Il l'accompagne et le soutient dans ses démarches,
- ✓ Il mobilise le cas échéant les ressources pluridisciplinaires de l'unité et les partenaires et dispositifs de droit commun.

L'éducateur référent **accompagne et soutient le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) dans le respect des obligations et mesures de contrôle prononcées**. Dès le premier entretien, l'éducateur référent rappelle au jeune (en présence de ses représentants légaux s'il est mineur) :

- ✓ La nature de la décision,
- ✓ Les mesures de contrôle et les obligations auxquelles elle l'astreint,
- ✓ Les conséquences que pourrait entraîner leur non-respect.

L'éducateur référent vérifie si les obligations et les mesures de contrôle imposées par la condamnation sont comprises et respectées par le jeune.

A cet effet, il recueille toutes les informations et documents justificatifs utiles au suivi, dans le respect des règles de partage d'informations.

En cas de manquement au respect des obligations, l'éducateur référent **informe le magistrat** et lui transmet les éléments de nature à éclairer le contexte du non-respect des obligations et interdictions. Il peut, au vu des éléments recueillis, **faire une proposition** sur la réponse à y apporter dans l'intérêt du jeune.

Sous couvert du RUE, l'éducateur référent **rend compte du suivi au magistrat par la transmission d'un rapport a minima tous les 6 mois**. Il propose, au vu de l'évolution de la situation du jeune, toute modification relative au contenu et aux modalités du sursis probatoire qu'il estime utile.

L'éducateur référent, sous couvert du RUE, transmet un **rapport final** 15 jours avant le terme du sursis probatoire.



Lorsque le sursis probatoire comporte **l'obligation pour le jeune de respecter les conditions d'un placement dans un établissement**, l'établissement transmet lui-aussi un rapport final quant au respect de cette obligation et en informe le STEMO.

B. Dans le cadre du sursis probatoire renforcé

L'éducateur référent **évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du jeune et s'appuie sur** les ressources pluridisciplinaires de l'unité, dès le début du SPR et ce tout au long de l'exécution de la peine.

Sur la base de cette évaluation continue, **l'éducateur référent définit**, en lien avec le **RUE, les modalités du suivi renforcé**. Elles consistent notamment, en sus des modalités définies ci-dessus pour le sursis probatoire, en :

- ✓ Une fréquence soutenue des entretiens avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur),
- ✓ Des visites à domicile,
- ✓ L'inscription régulière du jeune aux activités collectives proposées par le service,
- ✓ La désignation d'un binôme éducatif ou pluridisciplinaire,
- ✓ Des actions de soutien à la parentalité.

La situation du jeune suivi dans le cadre d'un SPR doit être **régulièrement évaluée** de manière pluridisciplinaire lors des réunions de l'unité (selon les modalités prévues dans le projet pédagogique de l'unité) et lors des points mesures réalisés par le RUE.

L'éducateur référent, sous couvert du responsable d'unité, rend compte de l'exécution du SPR au juge des enfants par le biais d'un **rapport communiqué a minima tous les 6 mois**, sur la base duquel, le juge réévalue la mesure.



LA DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



C'est quoi ?

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est une peine pouvant être prononcée à la place d'une peine d'emprisonnement ferme.

La peine de DDSE permet au jeune de bénéficier d'un accompagnement éducatif ayant pour objectif de le soutenir dans son projet d'insertion sociale.

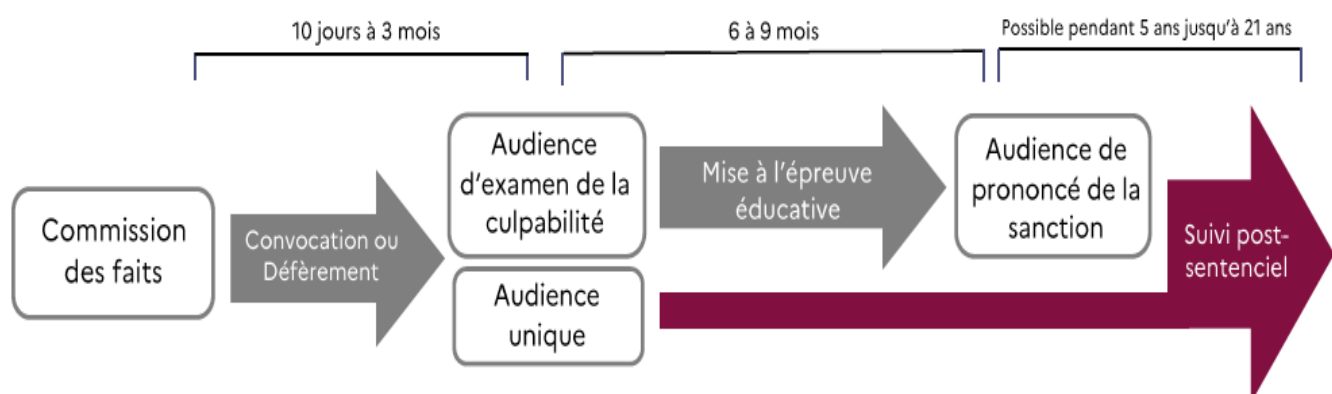


Pourquoi ?

La DDSE permet d'éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre du jeune, et donc les risques de désocialisation liés à la détention.



A quel moment de la procédure ?



La peine de DDSE est ordonnée lors de l'audience de prononcé de la sanction ou lors de l'audience unique.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi éducatif de l'exécution de la DDSE est assuré par le STEMO du lieu de résidence du mineur, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique et de son contrôle qui relèvent de l'administration pénitentiaire (pose du bracelet et gestion des alarmes).

Si la DDSE s'exerce dans un établissement de placement (hors centre éducatif fermé), une ordonnance de placement provisoire doit être rendue parallèlement à la décision prononçant la DDSE, avec l'accord du jeune si celui-ci est majeur.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : Articles L. 122-6, Articles R. 122-13 et R. 122-14,
- ✓ Code de procédure pénale : Articles 713-42 à 713-49, 723-7 à 723-13, D. 49-82 à D.49-89, D. 118 et suivants,
- ✓ Code pénal : Articles 131-4-1, 132-25 et 132-26, 132-44 et 132-45,
- ✓ Schéma de la procédure de DDSE, mars 2020,
- ✓ Décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique,
- ✓ Guide méthodologique DSI-DACG-DAP-DPJJ sur la surveillance électronique, mai 2013,
- ✓ Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ.

LA DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



DÉFINITION

La détention à domicile sous surveillance électronique est une peine pouvant être prononcée à la place d'une peine d'emprisonnement ferme.

La DDSE peut être prononcée comme :

- ✓ Peine,
- ✓ Aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme,
- ✓ Conversion d'une peine,
- ✓ Modalité de la libération sous contrainte.



Ne sont abordées dans cette fiche que les modalités relatives à la **DDSE** prononcée comme **peine**.

OBJECTIFS

La DDSE permet d'**éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme** à l'encontre du jeune, et donc les risques de désocialisation liés à la détention.

En permettant au jeune de bénéficier d'un accompagnement éducatif, la DDSE **visé à favoriser l'évolution positive de sa situation et son insertion sociale** en lui permettant de :

- ✓ Suivre un enseignement ou une formation,
- ✓ Exercer une activité professionnelle,
- ✓ Rechercher un emploi,
- ✓ S'inscrire dans un projet d'insertion ou de réinsertion,
- ✓ Suivre un traitement médical,
- ✓ Participer à la vie de sa famille.



CADRE JURIDIQUE

A. Le prononcé de la détention à domicile sous surveillance électronique

La peine de DDSE est ordonnée :

- ✓ Lors de **l'audience de prononcé de la sanction** ou lors de **l'audience unique**,
- ✓ Par le **tribunal pour enfants** ou la **cour d'assises** des mineurs ; le juge des enfants dans ses fonctions de juge d'application des peines assure ensuite le suivi de l'exécution de la DDSE,
- ✓ A l'encontre d'un jeune âgé de **plus de 13 ans** au moment des faits,
- ✓ Pour des faits qualifiés **de délit puni d'emprisonnement**,
- ✓ **Pour une durée de 15 jours à 6 mois**, sans pouvoir excéder la moitié de la peine encourue,
- ✓ **Avec l'accord des représentants légaux**, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de recueillir leur consentement.

La peine de DDSE est une **mesure sans écrou**.

Les représentants légaux du mineur peuvent demander à tout moment qu'un **médecin vérifie que la pose du bracelet ne présente pas de contre-indication pour sa santé**. Ils doivent être informés de cette possibilité, au même titre que le mineur, lors de la pose du bracelet par l'administration pénitentiaire et lors de l'audition par le juge des enfants aux fins de fixation du lieu où se déroule la DDSE.



Une mesure éducative judiciaire est systématiquement ordonnée lorsque la juridiction prononce une détention à domicile sous surveillance électronique **en tant que peine**.

Le suivi éducatif de l'exécution de la DDSE est **assuré par le STEMO** du lieu de résidence du jeune, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique et de son contrôle qui relèvent de **l'administration pénitentiaire** (pose du bracelet et gestion des alarmes).



Si la DDSE s'exerce dans un établissement de placement (hors centre éducatif fermé), une **ordonnance de placement provisoire** doit être rendue parallèlement à la décision prononçant la DDSE, avec l'accord du jeune si celui-ci est majeur.



Le juge des enfants peut également décider qu'il n'y a plus d'obligation pour le jeune de demeurer sous surveillance électronique mais décider **qu'il restera soumis jusqu'à la date prévue d'expiration de la peine aux obligations et mesures de contrôle du sursis probatoire ou sursis probatoire renforcé**.

B. La fin de la détention à domicile sous surveillance électronique

La détention à domicile sous surveillance électronique peut faire l'objet d'une **cessation anticipée** ou être **révoquée pour manquement** à une obligation fixée dans le cadre de la décision.

✓ **La cessation anticipée de la détention à domicile sous surveillance électronique :**

Le juge des enfants peut, d'office ou sur requête du jeune, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'issue d'un débat contradictoire, **décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de DDSE**, si :

- o Le jeune a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la peine prononcée,
- o Son reclassement paraît acquis (exemples : pas de nouvelle infraction, insertion avec formation professionnelle ou emploi etc),
- o Aucun suivi ne paraît plus nécessaire.

✓ **Le non respect des obligations de la détention à domicile sous surveillance électronique :**

En cas de non-respect par le jeune de ses obligations, le juge des enfants peut **limiter ses autorisations d'absence** ou **ordonner son emprisonnement** pour la durée de la peine restant à exécuter.



CONTENU

La peine de DDSE permet au jeune de **bénéficier d'un accompagnement éducatif** ayant pour objectifs de le soutenir dans son projet d'insertion sociale. Cette peine doit donc être assortie d'une mesure éducative judiciaire.

Par ailleurs, la peine de DDSE entraîne des obligations pour le jeune, qu'il convient de prendre en compte dans le cadre du suivi éducatif, ainsi :

- ✓ L'obligation pour le jeune de **demeurer à son domicile**, au domicile d'un tiers ou au sein de l'établissement de placement (à l'exception des centres éducatifs fermés),
- ✓ L'obligation de **porter un dispositif intégrant un émetteur (bracelet électronique)**,
- ✓ L'obligation de **se soumettre aux obligations et interdictions** des articles 132-44 et 132-45 du code pénal, si la juridiction les a prononcées (par exemple obligation d'exécuter un TIG, interdiction de rencontrer la victime, obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement).

L'éducateur référent travaille avec le jeune, et sa famille le cas échéant, à la compréhension et à l'adhésion au **sens de la peine** et aux contraintes qu'elle comporte.

Selon les situations, un **accompagnement éducatif renforcé** pourra s'avérer nécessaire afin de soutenir le jeune, ses représentants légaux, le maître des lieux quand il en est distinct dans les contraintes engendrées par la restriction de liberté, en s'appuyant notamment sur la pluridisciplinarité de l'équipe, via l'intervention du psychologue ou de l'assistant de service social.



MISE EN ŒUVRE

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la peine et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

A. L'enquête de faisabilité

En amont de l'audience de prononcé de la sanction, l'éducateur référent du jeune envisage l'éventualité du prononcé d'une DDSE et procède à toutes les vérifications utiles qui pourraient être sollicitées par la juridiction tant sur l'opportunité de la mesure que sur sa faisabilité technique et socio-éducative.

Dans le cadre de la préparation de l'audience unique, cette éventualité est intégrée à la réalisation du recueil de renseignements socio-éducatifs.

A l'issue de l'audience, l'éducateur référent, ou un autre professionnel de l'unité si cela n'est pas possible au vu des délais contraints, procède à **une enquête de faisabilité** permettant de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale du jeune, ainsi que la faisabilité technique de la DDSE, en vue de proposer ses modalités d'exécution.



Les mesures de surveillance électronique, que ce soit l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la DDSE, présentent la spécificité de s'inscrire dans des **délais procéduraux extrêmement contraints**.

Si le TPE a fixé un lieu et des horaires d'assignation :

- Si le tribunal pour enfants (TPE) a prononcé l'exécution provisoire : le service de la PJJ en charge de l'enquête de faisabilité doit adresser un rapport au juge des enfants (JE) **dans les deux jours**, et prendre contact dans les meilleurs délais avec le SPIP compétent pour déterminer la date de **la pose du dispositif, celle-ci devant intervenir dans les 5 jours** à compter de l'ordonnance de placement sous DDSE.
- Si le TPE ne prononce pas l'exécution provisoire, le service de la PJJ en charge de l'enquête de faisabilité doit adresser un rapport au JE **dans les 30 jours**, et prendre contact dans les meilleurs délais avec le SPIP local pour déterminer la date de la pose du dispositif, **celle-ci devant intervenir dans les 30 jours** à compter du caractère exécutoire de la condamnation.

Si le TPE n'a pas fixé un lieu et des horaires d'assignation :

- Le mineur est convoqué par le service de la PJJ dans les 5 jours et par le JE **dans les 30 jours**. Dans ce délai, le service de la PJJ en charge de l'enquête de faisabilité prend contact avec le SPIP local et réalise l'enquête de faisabilité. Le JE fixe par ordonnance les modalités dans les 4 mois à compter du caractère exécutoire de la condamnation. La pose du dispositif doit intervenir **dans les 5 jours suivant l'ordonnance du JE** fixant les modalités de la DDSE.

En conséquence, les services doivent veiller à **anticiper** et à être **réactifs** pour inscrire leurs propositions dans le respect des échéances de la procédure pénale et des audiences qui la jalonnent (voir schéma de mise en œuvre de la DDSE). Cette phase de préparation peut par exemple **impliquer la permanence éducative auprès du tribunal**, ou celui du niveau territorial pour la coordination des services et des établissements.

Ces modalités spécifiques de travail et d'articulation avec la juridiction doivent être **formalisées** dans le projet de service et les projets d'unités et intégrées dans les schémas territoriaux de placement et de milieu ouvert.

1. Sur le plan socio-éducatif

L'éducateur référent recueille et vérifie les informations relatives :

Personnalité du jeune	✓ Evaluation du degré de maturité du jeune et de sa capacité à intégrer et respecter les contraintes de la mesure, particulièrement la capacité du jeune à intérioriser les limites virtuelles et différées de la surveillance électronique afin de réduire les risques de révocation, ✓ Evaluation de la durée souhaitable de la mesure proposée (une durée supérieure à 3 mois peut s'avérer difficilement supportable pour certains jeunes en raison des contraintes du dispositif) et/ou du type d'obligations et d'interdictions qui peuvent l'assortir.
Ressources et environnement	✓ Evaluation des capacités des titulaires de l'autorité parentale et de la famille élargie (et du maître des lieux quand il en est distinct, que ce soit un tiers ou un établissement de placement), à soutenir sur le plan éducatif le jeune, et ce dans le respect des obligations et interdictions qui lui sont assignées, ✓ Evaluation des contraintes matérielles, sociales et professionnelles de la famille qui peuvent affecter la mise en œuvre de la mesure (horaires professionnels contraignants, difficultés de mobilité géographique, impacts sur la gestion domestique et l'équilibre des relations familiales, etc.), ✓ Evaluation des impacts sur la vie familiale et sur son organisation, notamment gestion de la promiscuité en cas d'exiguïté du logement, ✓ Evaluation des modalités de gestion du collectif s'il s'agit d'un établissement de placement, ✓ Evaluation de l'exposition du jeune aux sollicitations de ses pairs dans le voisinage, ✓ Recueil du consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale si la DDSE s'exerce au domicile familial (et de l'accord écrit du maître des lieux quand c'est un tiers).
Insertion scolaire et professionnelle	✓ Recueil des documents justificatifs et vérification de l'effectivité de la situation scolaire et/ou socio-professionnelle, ✓ Evaluation des conditions possibles d'organisation du contenu de la mesure pour permettre la poursuite ou la recherche d'une scolarité, d'une formation ou d'un emploi.
Santé	✓ Repérage des difficultés particulières de santé appelant des traitements ou soins contraignants, ✓ Recueil des certificats médicaux et des attestations de suivi ou rendez-vous, ✓ Evaluation des aménagement horaires et autorisations d'absence du lieu d'assignation souhaitables eu égard à la poursuite par le jeune de soins ou d'un traitement.

2. Sur le plan de la faisabilité technique

L'éducateur référent recueille et vérifie les informations relatives notamment :

- ✓ **A l'équipement électrique et/ou téléphonique** du lieu d'assignation prévu,
- ✓ Aux éventuelles **difficultés techniques, matérielles et sociales** risquant de compromettre la mise en œuvre et le suivi de la mesure : vérification des distances et des temps de trajet entre le domicile et lieu de scolarité / formation / emploi / soins, vérification des moyens de mobilité du jeune, évaluation de la compatibilité des modalités d'organisation proposées avec les obligations et interdictions qui pourraient être ordonnées en lien avec la procédure en cours et/ou la protection de l'intérêt de la victime.

Ce volet technique est préparé dans les conditions prévues pour l'assignation à résidence avec surveillance électronique **en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu d'assignation**.

L'éducateur référent **convoque le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur)** et procède à **l'enquête de faisabilité** par le biais d'une visite à domicile (ou sur site quand il s'agit d'un établissement de placement) pour vérifier les installations techniques et pour rencontrer les acteurs sur leur lieu de vie habituel. La visite à domicile permet d'engager avec eux un dialogue circonstancié sur leurs ressources et contraintes liées au domicile, à l'environnement, à l'organisation familiale et au soutien au projet d'insertion du jeune.

Quand le **lieu d'assignation envisagé est éloigné** du ressort du STEMO, il peut être fait appel au STEMO territorialement proche pour procéder à la visite à domicile ou sur site.

Lorsqu'un établissement de placement est envisagé pour la mise en œuvre de la DDSE, c'est l'établissement de placement envisagé pour la mise en œuvre de la DDSE qui procède à titre principal à l'enquête de faisabilité technique.

L'éducateur référent prend **attache avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** du lieu d'assignation pour organiser la pose du dispositif de surveillance et lui **transmet l'enquête de faisabilité technique**. Le SPIP peut se déplacer sur site en cas de doute persistant sur la faisabilité technique de la mise en place du dispositif de surveillance.

En cas d'impossibilité de pose du dispositif dans les délais prévus, le SPIP rend compte sans délai au juge des enfants et au STEMO.

B. Le suivi de l'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique

Le suivi éducatif de l'exécution de la peine de DDSE est assuré par le STEMO, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique et de son contrôle, qui relèvent des services de l'Administration pénitentiaire.

La peine de DDSE peut être suspendue dans les hypothèses suivantes : détention provisoire, incarcération, motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel.



Dans ce cas le juge des enfants, en sa qualité de juge d'application des peines, a la possibilité **d'autoriser le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse à modifier les horaires d'entrée et de sortie du domicile ou du lieu de placement**. Le directeur interrégional peut quant à lui déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un des directeurs territoriaux ou des directeurs de service du ressort de la direction interrégionale.

Ces modifications doivent être favorables au condamné et ne pas toucher à l'équilibre de la peine. Dans ce cas, le juge des enfants est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance insusceptible de recours.

1. En lien avec le jeune et ses représentants légaux

L'éducateur référent accompagne et soutient le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) dans l'exécution de la peine de DDSE.

Dans la mesure du possible, l'éducateur référent est **présent lors de la pose du dispositif** de surveillance électronique pour donner au jeune, à ses représentants légaux et au maître des lieux quand il en est distinct, les explications utiles concernant le cadre de la DDSE, ses horaires d'assignation, les interdictions et les obligations qui peuvent l'assortir ainsi que les conséquences de leur non-respect.

L'éducateur référent accompagne et soutient le jeune et ses représentant légaux tout au long du suivi de l'exécution de la DDSE. En contact régulier avec eux, il est leur interlocuteur éducatif pour toute difficulté rencontrée.

2. En lien avec les acteurs éducatifs et de soins associés à la mise en œuvre de la mesure

En lien également avec l'établissement de placement ou le dispositif de soins ou d'insertion qui le prend éventuellement en charge, l'éducateur référent apporte les premières **réponses éducatives pour maintenir le cadre de la mesure**, et recueille auprès d'eux les informations utiles à la compréhension de la situation.

- ✓ **Sur le plan éducatif**, l'éducateur référent veille à la bonne **coordination** des acteurs impliqués (titulaires de l'autorité parentale, établissement de placement, structure de soins ou d'insertion scolaire et professionnelle) dans le but de garantir la cohérence du suivi de la DDSE sur le plan éducatif.
A cet égard, la qualité de communication et d'échange d'informations entre les différents acteurs participe à la contenance éducative que le service développe dans le suivi de la DDSE pour soutenir le jeune dans le respect du cadre contraignant de la mesure, réduire le risque de révocation de la mesure et prévenir la récidive
- ✓ **Sur le plan du contrôle exercé dans la cadre de la DDSE**, l'éducateur référent recueille auprès du jeune et des différents acteurs les informations utiles au suivi, par entretiens téléphoniques, temps de rencontre, recueil de documents justificatifs (certificat d'assiduité et bulletins scolaires, attestations de rendez-vous d'insertion ou de soins, convention de stage, contrat de travail, etc.).

L'éducateur référent engage dans la mesure du possible toutes les démarches auprès de l'environnement du jeune permettant la **vérification des informations** et documents fournis par ce dernier sur le déroulement de la mesure pour en rendre compte à la juridiction. Il veille à cet égard à respecter le cadre prévu pour le partage d'informations.

3. La gestion des incidents à la détention à domicile sous surveillance électronique



Si le jeune sort du lieu d'assignation en dehors des horaires fixés, ou s'il enlève le bracelet de surveillance, une **alarme à distance** se déclenche et avertit le surveillant de l'administration pénitentiaire du pôle centralisateur.

Le pôle centralisateur de l'administration pénitentiaire assure le contrôle de la surveillance électronique. Il informe le parquet et le STEMO de tous les incidents survenus dès lors qu'il observe une absence non-autorisée au-delà d'une heure.

Dans le cas où la décision de DDSE prévoit que le jeune est assigné au domicile de ses représentants légaux ou d'un tiers, le STEMO doit se référer au Guide méthodologique sur la surveillance électronique.

Le pôle centralisateur de surveillance en charge du suivi technique de la DDSE procède aux **premières démarches téléphoniques** pour vérifier auprès de la personne assignée si l'alarme renvoie à un problème technique ou à une violation des obligations, pour recueillir ses explications, et pour procéder au rappel des obligations. Il pourra à cette fin s'entretenir également avec les représentants légaux du mineur.

Quel que soit le type d'incident, il donne lieu à transmission dans les meilleurs délais par le pôle centralisateur d'un **rapport circonstancié à la juridiction**, avec information du STEMO chargé du suivi de la mesure.

Dans le cas où la décision de DDSE prévoit que le jeune est assigné à domicile dans un **établissement de placement**, soit à titre principal soit à titre d'accueil temporaire (week-ends, vacances, absence ponctuelle des parents), le STEMO et l'établissement de placement doivent se référer à la note d'instruction du 4 mai 2015 qui prévoit les procédures à suivre en matière d'absences non-autorisées.

Le pôle centralisateur de surveillance procède aux mêmes démarches auprès de la personne assignée et pourra également s'entretenir avec la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

Comme pour les autres types d'absences non-autorisées, l'établissement de placement met en œuvre les **modalités de signalement de l'absence auprès des services de police ou de gendarmerie**, selon le protocole établi territorialement. En lien avec le STEMO, il engage des modalités de recherche du jeune et veille à l'information régulière des représentants légaux du mineur. Dès qu'il a connaissance de la localisation du jeune, le directeur de l'établissement organise les **modalités de son retour au sein de l'établissement**. Dès le retour effectif du jeune, le directeur informe le magistrat mandant, les services de police ou de gendarmerie, les titulaires de l'autorité parentale, l'avocat du jeune, le STEMO et le pôle centralisation de surveillance électronique.

Au vu de la spécificité de cette mesure, il est préférable de prendre, dès le début de celle-ci, **l'attache du magistrat en charge de l'application des peines** pour connaître sa position quant aux délais et modalités selon lesquels il souhaite être informé de la violation des horaires d'assignation décidés dans le cadre de la DDSE.

4. Les rapports au juge des enfants

L'éducateur référent recueille régulièrement auprès des différents acteurs les informations utiles à l'accompagnement du jeune et au suivi de la mesure, et **informe au plus tôt le juge des enfants en cas de changements, de difficultés, ou d'incidents**, sans attendre le rapport final de bilan du suivi.

L'éducateur référent est en contact régulier avec **l'avocat du jeune** selon les besoins du suivi de la situation et les différentes échéances judiciaires qui le jalonnent, notamment en cas d'incident ou de besoin de demande de modification du contenu de la mesure.

L'éducateur référent, sous couvert du responsable d'unité éducative, adresse un **rapport au juge des enfants au moins 15 jours avant la fin de peine**.

Lorsque le jeune est assigné **en établissement de placement**, ce dernier informe le juge des enfants des difficultés ou incidents rencontrés, et lui communique un rapport de fin de placement avec information au STEMO.



LE SUIVI SOCIO JUDICIAIRE



C'est quoi ?

Le suivi socio judiciaire (SSJ) est une peine de surveillance, d'assistance et de soins du jeune condamné, qui peut être prononcée si une expertise psychiatrique figure au dossier l'estime possible.

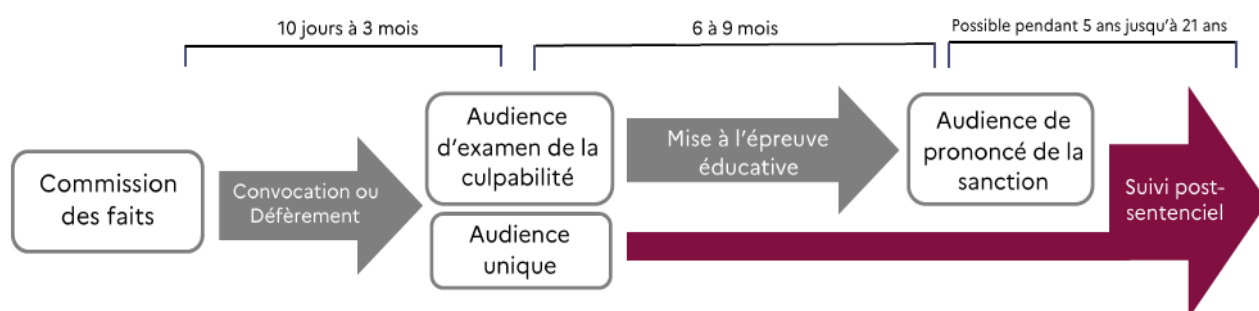


Pourquoi ?

Le SSJ vise à prévenir la récidive de certaines infractions spécifiquement visées par les textes et considérées par le législateur comme particulièrement dangereuses pour la société, à forts risques de récidive et pouvant nécessiter un suivi médical.



A quel moment de la procédure ?



Le SSJ est prononcé au moment du jugement (audience unique ou audience de prononcé de la sanction).



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi socio-judiciaire est exercé par un service du secteur public de la PJJ (STEMO).



Textes de référence

- ✓ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- ✓ Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

- ✓ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- ✓ Code pénal : articles 131-36-1 à 131-36-8 et articles 132-44 à 132-45
- ✓ Code de procédure pénale: articles 763-1 à 763-9 ; R. 61 à R. 61-3
- ✓ Code de la santé publique : L. 3711-1 à 3711-5
- ✓ Code de la justice pénale des mineurs: L. 122-2; L. 122-3; D. 611-6 et D. 611-11, D. 612-1

LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE



DÉFINITION

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une **peine contraignant le jeune condamné à se soumettre à des mesures de surveillance, d'assistance et le cas échéant à des soins.**



OBJECTIFS

Le SSJ peut être prononcé pour une **liste déterminée d'infractions**, considérées par le législateur comme particulièrement dangereuses pour la société, à fort risque de récidive et pouvant nécessiter un suivi médical, telles que les :

- ✓ Atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes,
- ✓ Infractions à caractère sexuel,
- ✓ Infractions liées au terrorisme.

Le SSJ vise à **prévenir la récidive de ces infractions** par :

- ✓ La surveillance du jeune condamné, notamment du respect de ses obligations,
- ✓ Le soutien à ses efforts de réinsertion sociale,
- ✓ L'injonction à des soins médicaux et/ou psychologiques s'il est établi par une expertise médicale que le jeune pourra faire l'objet d'un traitement.



CADRE JURIDIQUE

A. Le prononcé du suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire est ordonné **lors de l'audience de prononcé de la sanction ou de l'audience unique** par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Le SSJ peut être ordonné comme :

- ✓ **Peine principale ou peine complémentaire** en matière délictuelle,
- ✓ **Peine complémentaire** à une peine d'emprisonnement en matière criminelle.

Le SSJ est prononcé **pour une durée de :**

- ✓ 10 ans maximum en matière de délit (pouvant être portés à 20 ans par décision spécialement motivée).
- ✓ 20 ans maximum en matière de crime (pouvant être portée à 30 ans quand le crime est puni de 30 ans de réclusion criminelle).
- ✓ Pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le SSJ s'appliquera sans limitation de durée, avec une possibilité pour le tribunal d'application des peines de mettre fin à la mesure après 30 ans d'exécution.

Lorsque le SSJ accompagne une peine d'emprisonnement ferme, il s'applique pour la durée fixée par la décision de condamnation à partir du jour de la sortie d'incarcération.

La durée du SSJ est suspendue par toute détention intervenue au cours de son exécution (la durée restante du SSJ est reportée à partir du jour de la sortie d'incarcération).



La juridiction détermine la durée de l'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations : cet emprisonnement ne peut excéder 3 ans en cas de condamnation pour un délit et 7 ans en cas de condamnation pour un crime.

Le SSJ peut être prononcé à l'égard des **mineurs âgés de plus 13 ans**.

Le SSJ ne peut pas être :

- ✓ Ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire,
- ✓ Exécuté en CEF,
- ✓ Accompagné d'un placement sous surveillance électronique mobile.

B. La fin du suivi socio-judiciaire

1. L'expiration du délai initialement fixé

A l'expiration du délai, la peine est **réputée non avenue**.

La fin du suivi socio-judiciaire entraîne **la fin de l'injonction thérapeutique** lorsque celle-ci avait été ordonnée. Cependant, la poursuite des soins peut être proposée au jeune concerné.

2. Le relèvement

Si le SSJ est prononcé **à titre complémentaire, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision, le jeune peut demander le relèvement de sa condamnation**. En cas de refus, il peut renouveler sa demande un an après la décision de refus. Il en va de même pour les demandes ultérieures.

La demande de relèvement est **adressée par le jeune au JE**, qui ordonne une expertise médicale (confiée à deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie). Le JE transmet cette expertise à la juridiction compétente (conclusions des experts et avis motivé).

La juridiction peut décider de relever le jeune **d'une partie seulement** de ses obligations.

Le juge des enfants peut, décider de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement :

- ✓ **Après avis du procureur de la République, audition du condamné et avis du médecin coordonnateur,**
- ✓ **Dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire.**

3. La mise à exécution de l'emprisonnement

En cas de non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire, le juge des enfants peut, soit d'office soit sur réquisition du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement fixée par la juridiction lors de l'audience de prononcé de la sanction.

La décision est prise en chambre du conseil après débat contradictoire et est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours devant la cour d'appel qui statue dans le délai d'un mois.

L'accomplissement de l'emprisonnement ne dispense pas le jeune de l'exécution des obligations du SSJ.

L'emprisonnement se cumule sans possibilité de confusion avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la peine.

Le juge des enfants peut décider de mettre fin par ordonnance motivée à l'emprisonnement s'il apparaît que le jeune peut respecter les obligations du suivi socio-judiciaire.



CONTENU

Le suivi socio-judiciaire peut contenir des :

- ✓ Mesures de contrôle et de surveillance
- ✓ Mesures d'assistance
- ✓ Obligations prévues dans le cadre du sursis probatoire
- ✓ Mesures de placement éducatif

Obligations propres

- ✓ Interdiction de se rendre dans certains lieux
- ✓ Interdiction de fréquenter certaines personnes
- ✓ Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Injonction de soins

- ✓ Elle peut être prononcée si une expertise médicale établie **que le jeune est susceptible de faire l'objet d'un traitement** :
 - o L'expertise médicale est assurée par un professionnel de santé (psychiatre, psychologue) missionné par le JE,
 - o Elle est réalisée par deux experts dans le cas de certaines affaires particulièrement graves ou complexes,
 - o Elle vise à définir si le jeune est atteint d'une pathologie et si un traitement est opportun.
- ✓ Le traitement ne peut être mis en place **qu'avec le consentement du jeune**. Le juge avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins, l'emprisonnement peut être mis à exécution,
- ✓ Dans l'hypothèse où le jeune est incarcéré, elle est mise en œuvre dans l'établissement pénitentiaire,
- ✓ Lorsque le SSJ avec injonction de soins a été ordonné comme peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ferme, le juge des enfants doit ordonner l'expertise médicale du jeune condamné avant sa libération, une permission de sortir ou une mesure d'aménagement de peine, sauf s'il dispose d'une expertise datant de moins de deux ans, (il rend alors une décision motivée après accord du procureur de la République).



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du président du tribunal pour enfants

Après le prononcé de la décision, le président du tribunal pour enfants :

- ✓ Informe le jeune de ses obligations,
- ✓ L'avertit des conséquences qu'entraînerait leur inobservation,
- ✓ L'informe qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement lorsqu'une injonction de soins a été prononcée, mais qu'en cas de refus des soins l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution en tout ou partie,
- ✓ Désigne un service de la PJJ chargé du suivi du jeune.

B. Le rôle du juge des enfants

Le juge des enfants (JE) fait fonction de juge d'application des peines (JAP) pendant la durée de la condamnation jusqu'à la majorité du condamné, date à laquelle il peut se dessaisir au profit du JAP et saisir le SPIP, en raison de la personnalité du jeune ou de la durée de la peine prononcée.

Une fois le jugement prononcé, le JE **convoque le jeune condamné et ses représentants légaux**, pour :

- ✓ Leur rappeler les obligations auxquelles est soumis le jeune en application de la décision de condamnation,
- ✓ Leur notifier le cas échéant les obligations complémentaires qu'il a ordonnées,

- ✓ Porter à leur connaissance les conditions dans lesquelles le respect de ces obligations sera contrôlé,
- ✓ Leur rappeler la durée du SSJ et la durée de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation de ces obligations,
- ✓ En cas d'injonction de soins, leur communiquer le nom du médecin coordonnateur et les informer du délai maximum d'un mois avant lequel le jeune doit rencontrer ce médecin.

Concernant l'injonction de soin, le JE :

- ✓ Désigne un médecin coordonnateur dont le nom figure sur une liste établie tous les trois ans par le procureur de la République,
- ✓ Adresse au médecin coordonnateur une copie des pièces de la procédure, utiles à l'exercice de sa mission, notamment les rapports d'expertise.

Durant l'exécution de la condamnation, le JE :

- ✓ Peut immédiatement informer le mineur condamné détenu de la possibilité d'entreprendre un traitement. S'il ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les ans,
- ✓ Peut modifier ou compléter les mesures de surveillance, les obligations ou les mesures d'assistance, après audition du condamné et avis du procureur de la République,
- ✓ Peut prononcer une injonction de soin, si celle-ci n'a pas été ordonnée au moment du jugement et si une expertise médicale établit que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement,
- ✓ Peut ordonner la mise en exécution partielle ou totale de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement, par une décision immédiatement exécutoire si le jeune n'observe pas les mesures de surveillance, les obligations, les mesures d'assistance ou l'injonction de soin,
- ✓ Peut délivrer, dans ce cas, un mandat d'amener ou d'arrêt et ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire de la personne condamnée mineure dans l'attente du débat contradictoire,
- ✓ Peut décider, par ordonnance motivée, de la fin de l'emprisonnement, s'il estime que le condamné est en mesure de respecter le suivi socio-judiciaire, la période d'emprisonnement effectivement accomplie sera alors seule décomptée de la durée d'emprisonnement susceptible d'être mise à exécution.
- ✓ Peut mettre fin de manière anticipée au SSJ comportant une injonction de soins dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné mineur est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire,
- ✓ Peut décider de ne relever le condamné mineur que d'une partie de ses obligations, notamment l'injonction de soins.

C. Le rôle du médecin coordonnateur

1. L'information du jeune condamné

Une fois désigné par ordonnance du JE, le médecin coordonnateur (psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée) prend connaissance des pièces du dossier de la procédure judiciaire.

Il convoque le jeune concerné et ses représentants légaux pour un entretien où :

- ✓ Il expose les modalités d'exécution de l'injonction de soin,
- ✓ Il explique les articulations et rôles de l'ensemble des acteurs impliqués dans la mesure (JE, services et établissements de la PJJ, médecin traitant et/ou psychologue, médecin coordonnateur, jeune condamné et ses représentants légaux),
- ✓ Il réalise une évaluation clinique du jeune et la compare aux éléments d'expertise précédents afin de mesurer son évolution psychique depuis le passage à l'acte,
- ✓ Il invite le jeune et ses représentants légaux à choisir un médecin ou psychologue traitant et avalise ce choix,
- ✓ Il les informe des modalités de remboursements des soins par le praticien traitant,
- ✓ Il leur indique des praticiens ressources si le jeune en est dépourvu.

Si aucun médecin n'a été choisi par le jeune et sa famille ou si celui choisi a refusé, le médecin coordonnateur informe le JE qui désignera un médecin, après avis du médecin coordonnateur.

Dans le cas contraire, il informe le praticien traitant et/ou le psychologue choisis qu'il peut leur faire parvenir, à leur demande, les pièces utiles du dossier judiciaire, notamment les expertises.

2. Durant l'injonction de soin

Le médecin coordonnateur :

- ✓ Convoque au moins une fois par trimestre le jeune concerné pour :
 - o Réaliser un bilan de la situation,
 - o Être en mesure de fournir au JE un bilan de la situation et les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction.
- ✓ Transmet au moins un rapport annuel au JE comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soin, et l'informe sans délai en cas de refus ou d'interruption du traitement contre l'avis du médecin traitant,
- ✓ Informe le médecin traitant ou psychologue traitant du cadre judiciaire des soins (en communiquant la copie de certaines pièces du dossier judiciaire) et se tient à leur disposition pour une concertation, une question technique ou une difficulté,
- ✓ Peut dans ce cas convoquer le jeune condamné pour une évaluation et prendre toutes les préconisations utiles (rappel du cadre thérapeutique, signalement au JE et demande éventuelle d'expertise, etc.),
- ✓ Informe le JE si le condamné désire changer de médecin traitant par rapport à celui initialement désigné.

D. Le rôle du médecin traitant

Une fois son accord donné pour assurer les soins nécessaires au jeune qui en fait la demande, le médecin traitant (qui peut également être un psychologue traitant) demande par l'intermédiaire du médecin coordonnateur les éléments du dossier judiciaire utiles et les consulte. Il a pour rôle :

- ✓ D'organiser et d'effectuer l'accompagnement psychothérapeutique et de prodiguer éventuellement un traitement pharmacologique (y compris, avec le consentement du condamné écrit et renouvelé une fois par an, un traitement inhibiteur de libido pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel),
- ✓ De se mettre en lien avec des partenaires ou l'entourage du condamné s'il l'estime nécessaire pour la prise en charge,
- ✓ De délivrer au patient des attestations de suivi régulièrement,
- ✓ D'informer le JE ou le médecin coordonnateur en cas de difficultés dans l'exécution du traitement, notamment en l'informant sans délai en cas d'arrêt du suivi médical ou d'un refus de traitement contre son avis.

E. La place du jeune condamné et de ses représentants légaux

Le jeune, soutenu par ses représentants légaux, **doit** :

- ✓ Répondre aux convocations de la juridiction, des médecins, de la PJJ,
- ✓ Respecter les mesures de surveillance, de contrôle, d'assistance, de placement éducatif et de soin de sa condamnation,
- ✓ Trouver un médecin traitant si une injonction thérapeutique est prononcée,
- ✓ Fournir les attestations de suivi de traitement.

Le jeune, soutenu par ses représentants légaux, **peut** :

- ✓ Faire appel de la décision, dans les 10 jours, en cas de décision d'exécution de l'emprisonnement fixée lors du prononcé de la peine de suivi socio-judiciaire, pour non-respect des contraintes du SSJ, par le JE,
- ✓ Solliciter au terme d'un an d'exécution de la peine, son relèvement.

F. Le rôle des services de la protection judiciaire de la jeunesse

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Le responsable d'unité éducative :

- ✓ Veille à l'inscription du SSJ et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS
- ✓ Attribue le suivi de l'exécution de la peine à un éducateur, de préférence son éducateur référent si le jeune est déjà connu du service. Il peut nommer un co-référent, pris dans l'équipe pluridisciplinaire, pour soutenir l'éducateur référent dans l'accompagnement de ce suivi, qui sanctionne des infractions graves où les problématiques du jeune et de la famille sont souvent complexes,
- ✓ Convoque le jeune et ses représentants légaux pour un premier entretien conformément aux modalités prévues,
- ✓ Organise des synthèses,
- ✓ Garantit l'élaboration d'un dossier individuel de prise en charge (DIPC) et d'un projet conjoint de prise en charge (PCPC) en lien avec les autres structures concernés.

2. Le rôle de l'éducateur référent

L'éducateur référent :

- ✓ Engage avec le jeune et ses représentants légaux un travail de réflexion et de responsabilisation sur l'acte à l'origine de la condamnation, le sens qu'elle revêt pour lui et les obligations qu'elle impose,
- ✓ Veille au respect des mesures de surveillance et obligations imposées,
- ✓ Apporte l'aide nécessaire aux démarches entreprises par le condamné en vue de sa réinsertion,
- ✓ Signale au magistrat tout manquement aux mesures de surveillance et aux obligations par un rapport dans lequel il analyse les causes de ce manquement, en indiquant notamment si celui-ci lui paraît intentionnel ou le reflet de difficultés individuelles, et fait une proposition sur la réponse à apporter à ce manquement,
- ✓ Propose au JE les modifications des obligations qui lui paraissent nécessaires aux vues des évolutions du jeune,
- ✓ Veille à ce que le jeune produise les certificats médicaux qui lui sont remis par son médecin dans le cadre de l'injonction de soin et se met en lien avec les acteurs de l'injonction thérapeutique,
- ✓ Procède à l'évaluation continue de la situation du jeune, pour ajuster au mieux son accompagnement et pour vérifier si ses conditions de vie lui assurent la sécurité nécessaire à son développement,
- ✓ Propose au magistrat le prononcé de toute mesure nécessaire à sa protection, son éducation et son insertion,
- ✓ Veille à la participation des représentants légaux au travail éducatif et au maintien du lien entre le jeune et eux,
- ✓ Mobilise les ressources utiles à l'action éducative : partenaires, dispositif de santé, pluridisciplinarité, etc.,
Prépare avec le jeune et sa famille le transfert de la mesure au SPIP (à 21 ans au plus tard) ou le passage au droit commun.